

ethnologiques des Indiens des régions boisées. Ces restrictions à l'importation s'appliquent également aux objets archéologiques sous-marins découverts sur les sites d'épaves historiques et sur d'autres sites historiques sous-marins, dans les eaux intérieures du Canada et d'autres eaux territoriales canadiennes des océans Atlantique, Pacifique et Arctique, et dans les Grands Lacs.

- E. Ces restrictions à l'importation ne s'appliquent qu'aux objets archéologiques et ethnologiques assujettis à la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels du Canada, sous réserve des définitions relatives à ces objets énoncées dans la Convention on Cultural Property Implementation Act des États-Unis.
- F. De telles restrictions à l'importation n'ont pas pour objet de la part de l'un ou l'autre des gouvernements d'entraver le mouvement transfrontalier traditionnel d'objets culturels aux fins des activités communautaires courantes des groupes autochtones des deux pays.

ARTICLE II

- A. Le gouvernement du Canada doit prendre des mesures raisonnables pour interdire l'importation au Canada de ressources archéologiques (définies dans la loi Archaeological Resources Protection Act de 1979, modifiée (16 U.S.C. 470aa-mm)), d'objets culturels (définis dans la loi Native American Graves Protection and Repatriation Act de 1990 (25 U.S.C. 3001-3013)), et d'objets archéologiques provenant d'épaves (définies dans la loi Abandoned Shipwreck Act de 1987 (43 U.S.C. 2101 et seq)), sortis illégalement des États-Unis; et, sur demande, faciliter la démarche de récupération du gouvernement des États-Unis, si l'on découvre que de telles ressources archéologiques et de tels objets culturels sont entrés illicitement au Canada.